

# STATUTS

# ARAS

BROYE - VULLY

## ASSOCIATION REGIONALE D'ACTION SOCIALE DANS LE DISTRICT DE LA BROYE-VULLY

### Titre premier

### Dénomination, siège, durée, membres, buts

#### Article premier Dénomination

Sous la dénomination ARAS BROYE-VULLY il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956.

Tous les titres ou fonctions cités dans les présents statuts s'adressent indifféremment aux femmes et aux hommes.

#### Article 2 Siège

L'association a son siège à : Payerne.

#### Article 3 Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

#### Article 4 Membres

Les membres de l'association sont les communes de :

AVENCHES / BUSSY-SUR-MOUDON / CHAMPTAUROZ / CHAVANNES-SUR-MOUDON /  
CHEVROUX / CORCELLES-LE-JORAT / CORCELLES-PRES-PAYERNE / CUDREFIN /  
CURTILLES / DOMPIERRE / FAOUG / GRANDCOUR / HENNIEZ / HERMENCHES / LOVATENS  
/ LUCENS / MISSY / MOUDON / PAYERNE / PREVONLOUP / ROPRAZ / ROSSENGES / SYENS /  
TREY / TREYTORRENS / VALBROYE / VILLARS-LE-COMTE / VILLARZEL / VUCHERENS /  
VULLIENS / VULLY-LES-LACS.

## **But(s)**

### **Article 5 Buts principaux**

L'association a pour buts principaux, au sens de la LC, auxquels participent toutes les communes membres :

- a) L'application des dispositions que la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) met dans les attributions des associations de communes.
- b) L'application du règlement du 28 janvier 2004 sur les agences d'assurances sociales (RAAS).

L'association peut confier la réalisation de ces tâches au Centre social régional.

### **Article 5 bis Buts optionnels**

L'association peut avoir des buts optionnels, au sens de la LC, qui feront l'objet de conventions particulières. L'article 5 bis sera complété le jour où l'Association se dotera de but(s) optionnel(s)

L'association a pour but optionnel au sens de l'art. 112, al. 2 LC :

L'application des dispositions en matière d'accueil familial de jour que la Loi sur l'Accueil de Jour des Enfants (LAJE), du 20 juin 2006, place dans la compétence ou les attributions des communes ou associations de communes. » Ce but optionnel est proposé uniquement aux communes membres de l'ARAS BROYE-VULLY ayant adhéré au réseau LAJE de la région. »

### **Article 6 Prestations**

L'association peut offrir des prestations à des collectivités publiques (communes, associations, fédérations ou agglomérations) par contrat de droit administratif.

### **Article 7 Durée – Retrait**

La durée de l'association est indéterminée.

- a) Pendant une durée de cinq ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'association ou renoncer au(x) but(s) optionnel(s).
- b) Passé ce délai, le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis de **deux ans** pour la fin de chaque exercice comptable

c) Les communes qui, selon le nouveau découpage territorial ne feront pas partie du district Broye-Vully, soit :

Boulens, Chapelle-sur-Moudon, Correvon, Denezzy, Martherenges, Montaubion, Chardonney, Neyruz-sur-Moudon, Ogens, Peyres-Possens, St-Cierges, Sottens, Thierrens et Villars-Mendraz pourront se retirer de l'association et/ou renoncer aux buts optionnels aux conditions suivantes :

Le retrait sera possible pour le 31 décembre 2007 ou le 31 décembre 2008 moyennant un préavis de 6 mois.

Le retrait sera possible pour le 31 décembre 2009 moyennant un préavis d'un an.

Par la suite, le retrait sera possible moyennant un préavis de deux ans pour la fin de chaque exercice comptable.

## **Titre II**

# **Organes de l'Association**

### **Article 8**

Les organes de l'association sont :

- A. le Conseil intercommunal,
- B. le Comité de direction,
- C. la Commission de gestion.

## **A. Conseil intercommunal**

### **Article 9** **Composition**

Le conseil intercommunal, formé des délégués des communes associées comprend :

Un délégué par commune membre, choisi par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction.

Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.

### **Article 10** **Durée du mandat**

Les délégués et leurs suppléants sont élus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements; le mandat des délégués remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de municipal ou est élu au comité de direction.

### **Article 11** **Organisation – Compétences**

Le conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

La durée du mandat du président et du vice-président du conseil intercommunal est de la durée de la législature.

Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné pour cinq ans, au début de chaque législature. Il est rééligible.

Il élit les membres du comité de direction ainsi que son président.

## **Article 12 Convocation**

Le conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué et à chaque municipalité au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le comité de direction.

Le conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.

## **Article 13 Décision**

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

## **Article 14 Quorum et majorité**

Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total des délégués.

Chaque délégué a droit à un nombre de voix en fonction de la population de sa commune.

Chaque commune a une voix de base jusqu'à mille habitants, puis chaque tranche ou fraction de mille habitants donne droit à une voix supplémentaire.

## **Article 15 Droit de vote**

Pour les décisions relatives aux buts principaux, tous les délégués au conseil intercommunal prennent part au vote.

Pour les buts optionnels, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

## **Article 16 Procès-verbaux**

Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

## **Article 17 Attributions**

En plus des attributions mentionnées aux articles 11, 24 et 29, le conseil intercommunal :

- a) fixe les indemnités des membres du conseil intercommunal et du comité de direction;
- b) contrôle la gestion, adopte le budget et les comptes annuels;
- c) modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 LC et 35 des présents statuts
- d) décide de l'admission de nouvelles communes;
- e) autorise tous emprunts, l'article 25 étant réservé;
- f) adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé;
- g) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7
- h) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

## **B. Comité de direction**

### **Article 18 Composition**

Le comité de direction se compose de 7 membres, municipaux en fonction. Il est élu pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction perd sa qualité de municipal.

Les membres du comité de direction sont rééligibles.

### **Article 19 Organisation**

Le comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du conseil intercommunal.

### **Article 20 Séances**

Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

### **Article 21 Quorum**

Le comité de direction ne peut prendre de décisions que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité.

En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

## **Article 22 Représentation**

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Le comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs au Centre social régional et/ou à un de ses membres.

## **Article 23 Attributions**

Le comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le conseil intercommunal;
- b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal;
- c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur.

Le comité de direction peut se diviser en section.

## **C. Commission de gestion**

### **Article 24**

La commission de gestion, composée de 3 membres et 3 suppléants, est élue par le conseil intercommunal au début de chaque législature pour une durée de cinq ans.

Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

### **Titre III**

## **Capital – Ressources – Comptabilité**

### **Article 25 Capital**

L'association est dotée d'un capital initial formé des actifs et des passifs transférés de l'actuelle région RAS à la nouvelle association de communes, sur la base d'un inventaire.

Le plafond des emprunts d'investissement de l'association est fixé à Frs. 100'000.-

Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux communes membres, en rapport avec les tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.

## **Article 26**

L'association dispose des ressources suivantes :

- a) les montants avancés par le département conformément aux dispositions légales ;
- b) les contributions des communes ;
- c) le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ;
- d) les subventions cantonales et fédérales ;
- e) autres ressources diverses.

## **Article 27**

Les finances perçues selon l'article 26 sont destinées à permettre à l'association de couvrir

- a) les prestations financières du RI en référence à la LASV ;
- b) les frais de fonctionnement en référence à la LASV et à la LEAC ;
- c) les frais de fonctionnement et les prestations financières relevant de ses buts et ne relevant pas de la LASV et de la LEAC.

## **Article 28**

### **Répartition des charges entre les communes en cas d'excédents de charges**

Le solde des frais éventuels incombant à l'association sera réparti entre les communes membres selon les critères suivants :

Buts principaux : en proportion de leur population au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel.

Buts optionnels :

Seules les communes qui y participent les financent, selon une clé de répartition à établir pour chacun de ces buts optionnels.

## **Article 29** **Comptabilité**

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque but selon des clés de répartition fixées par le conseil intercommunal.

Le budget doit être adopté par le conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice (cf. art. 125 c LC). Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charges sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre. Les comptes doivent être votés avant le 30 juin.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.

L'association de communes est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu et particulièrement qualifié. (art. 70 LASV et art. 35b et c du règlement sur la comptabilité des communes).

### **Article 30**

#### **Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.  
Le premier exercice commence à la date fixée à l'art.37.

### **Article 31**

#### **Information des municipalités des communes membres**

Le budget, les comptes, le rapport annuel, de même que le rapport de l'organe de révision sont transmis aux municipalités des communes membres.

## **Titre IV**

### **Autres communes – Impôts**

### **Article 32**

#### **Autres communes**

Les communes du futur district de la Broye-Vully qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au conseil intercommunal. Pour les communes en dehors de cette région, l'autorisation du Conseil d'Etat est requise.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le comité de direction, sous réserve de la ratification du conseil intercommunal.

Cette disposition s'applique également pour l'adhésion ultérieure au(x) but(s) optionnel(s).

### **Article 33**

#### **Impôts**

L'association est exonérée de toutes taxes et impôts communaux.

## **Titre V**

### **Arbitrage – Dissolution**

### **Article 34**

#### **Arbitrage**

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises à l'arbitrage :

- a) du Département en charge de l'action sociale si elles ont trait à des questions relevant de la LASV, LEAC, ou du RAAS ;
- b) du Département en charge des communes si elles ont trait à l'application de la LC ;
- c) d'autres départements s'ils s'avèrent concernés.

### **Article 35**

#### **Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.

Cependant la modification des buts principaux de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein de ses organes, l'augmentation du capital de dotation la



modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements nécessitent l'approbation de la majorité des conseils généraux ou communaux des communes partenaires. Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

### **Article 36 Dissolution**

L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 34.

## **Titre VI Entrée en vigueur**

### **Article 37**

Les présents statuts entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat. Ils annulent et remplacent les statuts du 15 avril 1999.

#### **Avenant no 1 : Accepté par Conseil intercommunal le 28 juin 2007**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008 l'Association régionale d'action sociale dans la Broye ( ARASBROYE ), s'appellera : Association régionale d'action sociale BROYE-VULLY ( ARAS BROYE-VULLY ).

#### **Avenant no 2 : Accepté par Conseil intercommunal le 28 juin 2007**

Tous les titres ou fonctions cités dans les présents statuts s'adressent indifféremment aux femmes et aux hommes.

#### **Avenant no 3 : Accepté par Conseil intercommunal le 22 octobre 2008**

Art. 5 Bis : Buts optionnels :L'application des dispositions en matière d'accueil familial de jour que la Loi sur l'Accueil de Jour des Enfants (LAJE), du 20 juin 2006, place dans la compétence ou les attributions des communes ou associations de communes. » Ce but optionnel est proposé uniquement aux communes membres de l'ARAS BROYE-VULLY ayant adhéré au réseau LAJE de la région. »

#### **Avenant no 4 : Accepté par Conseil intercommunal le 20 juin 2012**

Mise à jour de la liste des 37 membres de l'ARAS Broye-Vully au 1<sup>er</sup> janvier 2012 suite aux départs, arrivées et fusions de certaines communes de l'ARAS Broye-Vully en 2011.

#### **Avenant no 5 : Accepté par Conseil intercommunal le 14 juin 2017**

Mise à jour de la liste des 31 membres de l'ARAS Broye-Vully au 1<sup>er</sup> janvier 2017 suite aux départs, arrivées et fusions de certaines communes de l'ARAS Broye-Vully en 2016 et 2017.

**Approuvé par le Conseil d'Etat en dates du :**

**Pour les statuts : 12 septembre 2007**

**Pour les avenants :**

**(1) 12 septembre 2007 (2) 12 septembre 2007 (3) 17 mars 2010 (4) 31 octobre 2012 (5) 23 août 2017**